

o.k.

VOL. XIX.

MARS 1913

No. 3

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRETS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", du *Répertoire de la Revue Legale*"
et du "*Code civil annoté*".

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS.

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y
vouent, leur inspire un profond sentiment de la
dignité humaine. et leur apprend la justice, c'est-
à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Etude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES

MONTREAL, CAN.

AVIS

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. Beauchamp, C. R., avocat, 66 Est, rue Notre-Dame. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de La Revue Légale, 17 et 19, rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

ABONNEMENT ANNUEL :

Pour le Canada et les Etats-Unis	- -	\$5.00
Pour l'Etranger	- - - - -	6.00

CHAQUE NUMERO SEPARÉMENT 50 Cents.

SOMMAIRE

ELOI JEANNOTTE et AL. vs DAME AGNÈS JEANNOTTE et AL. — Testament. — Capacité d'esprit. — Malade atteint d'arterio-sclérose. — Preuve. (suite).....	97
HENRI BOIVIN vs OSCAR SENEAL ESQUAL, LA VILLE DE MAISONNEUVE. — Certiorari. — Amende. — Paiement. — Objection technique. — Injustice.	116
LA CITÉ DE WESTMOUNT vs MATHEW HICKS. — Avis d'action. — Amendement. — Signification de l'amendement. — Avocat. — Huissiers. — Responsabilité. — Corporation municipale. — Trottoirs.....	119
MOSES VINEBERG vs THOMAS JONES. — Promissory note. — Consideration. — Accomodation. — Collateral security. — Mining shares. — Testimonial evidence.	128

JUST OUT !! I VOLUME OF 600 PAGES
Price Bound Cloth, - - - \$2.50

The Civil Code of Lower Canada and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, LL.M., Advocate at the Montreal Bar, Assistant City Attorney of City of Montreal

WILSON & LAFLEUR, Limited, Law Booksellers and Publishers

17 and 19 St. James Street,

MONTREAL.

LES VOLUMES 1 & 18 (1895-1912) INCLUSIVEMENT, AVEC BELLE RELIURE,
½ VEAU, \$5.00 CHAQUE.

“La seule question qui se présente dans la cause est de savoir si le testateur était sain d’esprit, lorsqu’il a fait son testament de 1907.

“Je ne parle pas de la question de captation invoquée dans la déclaration; car elle semble avoir été abandonnée par les appelants devant notre cour. Et je dois ajouter qu’ils auraient eu mauvaise grâce à insister sur ce point, parce qu’il n’y a pas au dossier l’ombre d’une preuve de captation.

“Donc, je le répète, tout ce qu’il s’agit de décider, c’est de savoir si le testateur était sain d’esprit, lorsqu’il a fait son testament.

“La présomption est que tout majeur est sain d’esprit et capable de faire un testament. C’est à celui qui attaque un acte de dernière volonté à établir que le testateur ne jouissait pas suffisamment de ses facultés intellectuelles pour exercer son droit de disposer de ses biens après sa mort.

“Dans le cas actuel, le testateur est mort d’une maladie dont il souffrait depuis plusieurs années, l’artério-clérose.

“La marche et les symptômes de cette maladie nous sont indiqués par deux médecins, qui ont été entendus comme témoins-experts dans la cause, le docteur Aubry, et le docteur Chagnon. Malheureusement, ces deux médecins ne s’entendent pas: “scinduntur doctores.”

D’après le docteur Aubry, l’artério-sclérose, c’est l’entrée dans la démence sénile.

“La maladie peut agir de deux manières différentes. Il y a l’artério-sclérose à *processus* rapide, et l’artério-sclérose à *processus* lent, ou artério-sclérose graduelle.

“Dans le premier cas, il y a embolie cérébrale, c’est-à-dire oblitération d’un vaisseau du cerveau, par un caillot qui se forme au cerveau.

“Cette embolie produit l'ischémie cérébrale, c'est-à-dire que la circulation sanguine dans le cerveau se trouve supprimée.

“Dans ce cas, le cerveau cesse d'être nourri; il se dessèche; le malade tombe dans un état inconscient, et le résultat est la paralysie, ou la mort.

“Dans l'artério-sclérose graduelle, il y a dégénérescence cellulaire; le malade tombe en démence; il devient déséquilibré; c'est la démence sénile. Le malade n'est plus apte à recevoir d'impression; il est incapable de volonté; il est tout simplement un être passif, qui ne peut faire que ce qu'on lui dit de faire. C'est une déchéance, un affaiblissement progressif. On peut faire faire au malade toute espèce d'actes; il ne comprend pas.

“La maladie ne recule pas. Le malade marche graduellement vers la mort. Les facultés intellectuelles vont toujours en s'affaiblissant. Il n'y a pas d'amélioration, ou restauration partielle, au point de vue de l'intelligence.

“La théorie du docteur Chagnon est différente.

“D'après lui, l'artério-sclérose a un effet variable, et non permanent, sur les facultés mentales.

“Il se produit, au cours de la maladie, des accidents qui affectent le cerveau; mais une fois ces accidents disparus, le cerveau, comme les autres organes, reprend son fonctionnement normal.

“Il y a quatre causes qui peuvent produire ces accidents: l'ictus, l'urémie, la fatigue et l'alcool.

“L'ictus, c'est la formation d'un caillot au cerveau.

“L'urémie, c'est l'accumulation de l'urée dans le sang.

“L'urée est un poison violent. Il existe en grande quantité dans l'urine. Dans le cas d'artério-sclérose, il arrive que le rein devient atrophié, et cesse de fonctionner. L'urée ne peut plus se sécréter normalement, et s'accumule

dans le sang. Il se produit alors ce que l'on appelle l'empoisonnement du sang.

“Je n'ai pas besoin de dire ce que c'est que la fatigue et l'alcool. Tout le monde connaît le sens de ces deux expressions.

“Lorsque l'un de ces accidents se produit, ictus, urémie, fatigue, ou usage d'alcool, le malade qui souffre d'artériosclérose, en est grandement affecté. Son état physique et ses facultés intellectuelles en souffrent. Mais l'effet n'est que temporaire. Lorsque la crise disparaît, les forces reviennent.

“L'artério-sclérose peut produire un affaiblissement des facultés intellectuelles, mais non la démence sénile.

“Lorsque des crises ou des accidents se produisent, la maladie peut produire l'aphasie transitoire, c'est-à-dire la perte de la parole, la paraplégie, ou paralysie des membres inférieurs, et l'hémiplégie, ou la paralysie d'un côté.

“Le malade peut s'égarer, et ne plus reconnaître son chemin, à la suite de fatigue, ou pour avoir pris un verre d'alcool.

“Tant que la crise subsiste, il peut y avoir perte des facultés intellectuelles; mais, une fois que la crise est finie, ces facultés reprennent leur ancienne vigueur.

“La difficulté de parole peut aussi exister sans que le cerveau en soit affecté.

“Il n'y a pas de progrès continu dans l'artério-sclérose. S'il n'y a pas d'accidents fréquents, la faiblesse intellectuelle ne peut pas progresser rapidement.

“La démence peut survenir à la suite de l'artério-sclérose; mais la chose n'est pas fréquente.

L'artério-sclérose peut produire des symptômes de mauvais fonctionnement organique, mais non des symptômes de folie. La perte de connaissance est temporaire, et non

permanente. La démence permanente est exceptionnelle. Généralement le malade meurt avant d'arriver à cette période de démence. Les cas où la maladie évolue assez longtemps pour arriver à la démence sont rares.

“La grande différence entre la théorie du docteur Aubry et celle du docteur Chagnon, c'est que, dans la premier système, la démence va toujours en progressant, sans intervalle d'amélioration; tandis que dans la théorie du docteur Chagnon, la perte ou la diminution des facultés mentales n'est que temporaire. Elle a lieu lorsqu'il se produit des accidents, mais les facultés intellectuelles reprennent leur fonctionnement normal, lorsque la crise est disparue.

“Il est assez difficile, pour de simples laïques comme nous (et j'entends ici par laïques ceux qui ne sont pas versés dans la science médicale), de dire laquelle des deux théories est la véritable. Il n'y a qu'un moyen, pour nous, d'arriver à une décision juste, c'est d'examiner la preuve dans l'espèce, et de voir laquelle des deux théories est justifiée par cette preuve.

“Un grand nombre de témoins ont été entendus, 19 pour la demande, 22 pour la défense.

Cette preuve est indubitablement contradictoire. Mais elle renferme suffisamment de renseignements pour nous permettre d'arriver à une conclusion que nous croyons juste.

“Les principaux témoins qui ont été entendus de la part des appelants sont le docteur Aubry, le docteur Mercier, et M. Anatole Lachapelle, avocat, neveu du testateur.

“Comme je l'ai déjà dit, M. Jeannotte a été atteint plusieurs années avant sa mort de la maladie qui l'a emporté.

“Dès l'année 1900, il se sentait tellement malade qu'il décida de s'en aller vivre à la campagne pour tâcher de refaire sa santé. Et, de fait, il se rendit à St-Henri de

Mascouche, où il demeura jusqu'à 1903.

"Pendant son absence de Montréal, il confia l'administration de ses affaires à M. Anatole Lachapelle, dont j'ai parlé il y a un instant comme l'un des principaux témoins dans la cause.

"A son retour de Mascouche, en 1903, M. Lachapelle a continué à administrer les affaires de M. Jeannotte, parce que celui-ci était trop malade pour y voir lui-même.

"M. Lachapelle nous dit que la moindre affaire l'embarassait, qu'il n'avait plus de mémoire, et n'était plus en état de raisonner. Il n'avait plus aucune notion légale, et ne pouvait plus causer que de choses usuelles. Il y avait chez lui absence d'idée. Si on ne lui parlait pas, il ne disait rien, et, lorsqu'on lui parlait, il répondait simplement par un oui ou un non.

M. Lachapelle ajoute qu'à partir de 1903, le mal n'a fait qu'empirer. Il le considérait comme un enfant qui commence à parler.

"Par moments, il était beaucoup plus malade. Il devenait alors tout-à-fait inconscient, ne pouvait plus parler du tout, n'avait aucune décence, exposant sa personne devant tout le monde, et il se croyait ruiné. Depuis 1905 il était absolument imbécile.

"J'en arrive maintenant au témoignage du docteur Aubry.

"Le testateur est allé le consulter, pour la première fois, vers 1904 ou 1905.

"Il a constaté de suite qu'il avait des lésions au coeur, des artères durcies, et des troubles cérébraux, c'est-à-dire affaïssement de la mémoire.

"C'était, dit le docteur Aubry, le commencement de la démence sénile. Le cerveau n'était plus nourri, et il se desséchait.

LA REVUE LEGALE

“En 1907, l'année du testament, le malade, toujours d'après le Dr. Aubry, était devenu dans un état de déchéance absolu; il n'avait plus de mémoire; ses idées étaient incohérentes; les impressions ne rentraient plus dans son cerveau et ne pouvaient pas faire image. Il était incapable de raisonner, et était devenu absolument gâteux. Dès 1906, il n'avait plus sa conscience.

“Le docteur Mercier a examiné le malade en 1903. Il avait déjà à cette époque l'artério-sclérose confirmée. Il semblait surtout atteint du cerveau; il lui était impossible même de signer un reçu. Il l'a, à cette époque, rencontré plusieurs fois sur la rue, dans les environs de sa demeure, et il était égaré, ne pouvant plus trouver sa maison. Le docteur Mercier a été obligé de le reconduire chez lui. Les facultés mentales du malade étaient très affaiblies.

“Il était le locataire de Jeannotte, et, à partir de l'examen qu'il en a fait en 1903 jusqu'au mois de mai 1904, il l'a vu très souvent.

“A la fin de 1903, il était devenu fou.

“En outre de ces trois témoins, un grand nombre d'autres témoins ont été entendus du côté des appelants, pour établir certains faits particuliers.

“Le Dr Mathieu déclare qu'une fois, en 1906, Jeannotte a uriné dans son piano. Il n'avait pas uriné depuis 24 heures.

“Il l'a rencontré sur la rue, en chemise et en pantouffles. Il était écarté, et il a dû le ramener chez lui.

“Une autre fois, il l'a vu qui urinait appuyé sur la porte du soubassement de sa maison.

“Il lui est arrivé de le rencontrer sur la rue, et de n'être pas d'abord reconnu par lui.

“Le Dr Mathieu est d'opinion que c'était une intelligence anéantie.

“D'autres témoins, des voisins, des locataires, des cultivateurs ont aussi vu M. Jeannotte faire des actes qui dénotaient une absence d'intelligence.

“Ainsi, plusieurs l'on vu égaré sur la rue, et ont été obligés d'aller le reconduire.

“Il parlait souvent d'un voyage en Europe qu'il voulait faire. On lui disait que le steamer était pris dans les glaces, et alors il remettait son voyage à l'année suivante.

“Il exposait sa personne devant le monde, chez lui et même sur la rue, comme un enfant.

“Un nommé Guertin, entrepreneur-menuisier, le voyait presque tous les jours à sa boutique. Il s'informait, chaque fois, de quel côté était le coq du clocher de l'église St-Jacques.

“Tous ces témoins, au nombre d'une quinzainé, déclarent que le malade ne jouissait plus de ses facultés mentales, qu'il ne pouvait pas tenir de conversation, qu'il déraisonnait, et qu'il agissait comme un homme qui n'a plus son bon sens.

“Hermine Castonguay est allée rester chez lui, pour en prendre soin, au mois de mai 1907, c'est-à-dire après la confection du testament, et elle a continué à en prendre soin jusqu'à sa mort.

“Elle déclare qu'il avait besoin de soins comme un enfant. Il n'était pas capable de s'habiller seul, ne pouvait pas tenir de conversation, et souvent se mettait à pleurer comme un enfant.

“Si nous n'avions que cette preuve, produite par les appelants, pour décider la cause, nous n'aurions aucune hésitation à dire que le testateur n'était pas sain d'esprit lorsqu'il a fait son testament, car la preuve de ses incapacités mentales avant et depuis la date de la confection

du testament, ferait présumer l'existence de ces mêmes incapacités lorsque le testament a été fait.

“Mais il existe au dossier une autre preuve, qui a été produite par les intimés, et qui, dans l'opinion de cette cour, comme dans celle de la cour de première instance, est amplement suffisante pour démontrer que M. Jeannotte avait la jouissance de ses facultés intellectuelles, et savait parfaitement bien ce qu'il faisait, lorsqu'il a lui-même dicté son testament aux deux notaires qui l'ont reçu.

“Avant d'arriver à l'analyse de cette preuve, je dois dire qu'il a été question d'interdire M. Jeannotte pour folie, en 1906, trois mois avant la confection du testament.

“C'est Eloi Jeannotte, l'un des appelants, qui a fait les procédures pour arriver à cette interdiction.

“Il a commencé par faire examiner le malade par deux médecins, le Dr Aubry et le Dr Chagnon.

“Le Dr Aubry est celui dont j'ai déjà parlé.

“Le Dr Chagnon est un médecin spécialiste pour les maladies du cerveau. Il exerce sa profession depuis 1893. Il a été, pendant sept ans, attaché à l'asile St-Jean de Dieu, et est, depuis qu'il a laissé l'asile, attaché à l'hôpital Notre-Dame, toujours pour les maladies nerveuses et mentales.

“Les rapports des deux médecins ont été produits dans la cause.

“Celui du Dr Aubry est en date du 7 décembre 1906.

“Il constate que le malade est atteint d'artério-sclérose généralisée, que cette affection est la cause de sa dépression physique et mentale, par un trouble de sa circulation dans les vaisseaux, mais qu'il n'est pas un délirant, encore moins un aliéné.

“Le rapport ajoute que ce qui caractérise le plus son

état, c'est de l'amnésie (c'est-à-dire perte ou diminution de la mémoire), et un peu de trouble dans la parole.

“Lorsque le Dr Aubry a été entendu comme témoin, et qu'il a déclaré que, dès 1906, M Jeannotte n'avait plus sa conscience, on lui a demandé comment il se faisait qu'il avait fait ce rapport en décembre 1906. Il donne comme explication qu'il ne voulait pas que le nom de M. Jeannotte parût sur le tableau des interdits, à cause de sa famille et de la position sociale qu'il avait occupé autrefois. Pour cette raison, il a donné un certificat qui empêcherait l'interdiction d'être prononcée.

“C'est peut-être le motif qui a inspiré le Dr Aubry; mais on admettra qu'une cour de justice ne saurait accorder une confiance absolue dans les déclarations d'un médecin qui fait un pareil aveu. Il a peut-être cru agir consciencieusement lorsqu'il a donné un certificat qui exprimait une opinion différente de celle qu'il entretenait en réalité; mais, dans ce cas, on ne peut faire autrement que de penser que sa conscience est un peu élastique.

“Le rapport du docteur Chagnon est plus élaboré que celui du docteur Aubry.

“Il déclare que le malade est physiquement affaibli, et qu'il souffre d'une diminution de la mémoire portant spécialement sur les noms. Mais il ajoute qu'il a pu se convaincre par une conversation portant sur des faits très variés, que son jugement était encore bon, et qu'il se rendait bien compte de sa position.

“Le docteur Chagnon nous dit que lorsqu'Eloi Jeannotte a pris communication de ce rapport, il n'a pas semblé en être satisfait.

“Je dois ajouter que le rapport du Dr Chagnon disait aussi que M. Jeannotte était en état de faire un testament, et qu'il lui avait déclaré que c'était son intention de divi-

ser ses biens par parts égales entre tous ses frères et soeurs, qu'il ne se rappelait pas comment était fait le testament qu'il avait remis à Eloi Jeannotte.

“Les rapports des deux médecins furent soumis à un conseil de famille qui fut convoqué immédiatement, et les membres du conseil se divisèrent également sur la question de savoir si Mr. Jeannotte devait être interdit, ou si on devait seulement lui nommer un conseil judiciaire. Sept se prononcèrent d'un côté, et sept de l'autre. Alors le député-protonotaire, qui présidait l'assemblée, se prononça en faveur de ceux qui voulaient un conseil judiciaire et homologua leur avis.

C'est Eloi Jeannotte qui fut nommé unanimement conseil judiciaire.

Quelque temps après avoir été ainsi nommé conseil judiciaire, Eloi Jeannotte était venu chez son frère et s'était enfermé dans une chambre avec lui et un notaire.

Agnès Jeannotte eut connaissance de la chose, et s'imagina qu'Eloi avait fait faire un testament à son frère. De fait, il ne s'agissait pas de testament, mais d'une procuration qu'Eloi s'était fait donner par son frère.

Quelque temps après, l'une des soeurs du testateur, Martine Jeannotte, Mme Lamarche, eut affaire à venir à Montréal, et se retira chez son frère. Agnès Jeannotte, qui n'osait pas demander à celui-ci de quelle manière il avait fait son testament, persuada Mme Lamarche de le lui demander, c'est ce que fit Mme Lamarche.

Le testateur répondit à sa soeur qu'il avait divisé également ses biens entre tous ses frères et soeurs.

C'est aussi ce qu'il déclara plus tard aux notaires qui reçurent son testament.

Comme question de fait, nous savons que le testament

de 1902 ne divisait pas les biens entre tous les frères et soeurs, et qu'Agnès n'avait que \$500.00 pour sa part.

Pourquoi Mr Jeannotte a-t-il fait cette déclaration inexacte ? Il est impossible de répondre à cette question autrement que par des conjectures. Les intimés disent, dans leur factum, que le testateur a dû avoir honte d'avouer à Mme Lamarche qu'il avait pratiquement déshérité sa soeur Agnès, et que c'est pour cette raison qu'il commit un mensonge.

Pour ma part, je ne crois pas que ce soit cette raison qui a inspiré Mr Jeannotte, Je crois qu'il était réellement sous l'impression que son testament de 1902 distribuait ses biens entre ses frères et soeurs.

J'en trouve des preuves au dossier. Anatole Lachapelle nous dit qu'en 1902, son oncle lui a déclaré que son testament était fait dans ce sens.

C'est même la raison, nous dit-il, pour laquelle il ne s'est pas opposé à la confection du testament de 1907. Le testateur lui a alors dit qu'il voulait disposer de ses biens par parts égales entre ses frères et soeurs. C'était alors la confirmation du testament de 1902, et il n'y avait pas de raison, malgré sa démence, pour l'empêcher de faire un nouveau testament confirmant le premier.

Le docteur Chagnon dit aussi, dans le rapport qu'il fit du malade, en 1906, que Mr Jeannotte lui a déclaré qu'il voulait partager ses biens également entre tous ses frères et soeurs, et qu'il ne se rappelait pas dans quel sens était fait le testament de 1902.

Quoiqu'il en soit du motif de Mr Jeannotte, lorsqu'il a déclaré à Mme Lamarche que son premier testament était dans le sens que j'ai mentionné, cela importe peu dans la cause.

Après avoir obtenu cette information, Mme Lamarche demanda à son frère si les enfants de ceux qui mourraient avant lui hériteraient de la part de leur père ou mère, et il répondit que non, qu'il avait donné ses biens à ses frères et soeurs vivants.

Alors Mme Lamarche lui fit la remarque que cela lui paraissait injuste: "Je n'aime pas cela, dit-elle, si Elloi, qui t'a rendu tant de services, mourait, ses enfants se trouveraient déshérités; et si la femme d'Edouard Lachapelle mourait, tu ne récompenserais pas celui-ci qui t'a rendu tant de services en temps d'élection."

Cette remarque fit réfléchir Mr. Jeannotte, et à plusieurs reprises, les jours qui suivirent, il dit à sa soeur. "Comme ça, Martine, tu n'aimes pas mon testament". Mme Lamarche répondait: "non, je ne l'aime pas".

Finalement, il lui dit: "Puisque tu ne l'aimes pas je vais le changer".

Alors, elle lui demanda par qui il voulait faire recevoir son nouveau testament, et il désigna le notaire Brouillette.

Mme Lamarche n'a pas elle-même rapporté ces conversations, parce qu'elle est morte ensuite, avant son frère. Mais c'est son fils, Théodule Lamarche, et Agnès Jeannotte qui étaient présents, et qui ont entendu ce qui s'est dit, qui l'ont rapporté dans leurs témoignages.

Le surlendemain, ou deux jours après, le notaire Brouillette, prévenu par M Anatole Lachapelle, se rendit chez Mr Jeannotte, avec le notaire Legault.

Le notaire Brouillette était un petit cousin du testateur. Il avait fait partie du conseil de famille qui avait été convoqué trois mois auparavant. Il était prévenu que certains membres de la famille croyaient que le testateur n'était pas sain d'esprit; et, avant de recevoir le testament, il vou-

lut s'assurer si Mr Jeannotte avait ou non la capacité de tester. A cette fin, il entama avec lui une conversation générale, qui dura environ trois-quarts d'heure. Il rapporte cette conversation, et on voit qu'elle a porté sur une grande variété de sujets.

Il serait inutile de mentionner en détail les différents sujets de cette conversation.

Le notaire nous dit que le testateur avait l'air anxieux d'en finir avec cette conversation, et d'en venir au testament.

Finalement, le notaire lui demanda comment il voulait arranger ses affaires, et il répondit: "Toujours de la même manière, je partage également ce que j'ai entre mes frères et soeurs."

Le notaire voulut lui faire faire un legs aux pauvres et il refusa. Il insista pour lui faire donner quelque chose à une communauté religieuse; il refusa de nouveau.

Il demanda à être inhumé à Mascouche.

Le notaire lui demanda si les enfants de ses frères et soeurs hériteraient, dans le cas où leur père ou leur mère venait à mourir, et il répondit: "Les enfants en auront plus besoin que mes frères et soeurs."

Il a déclaré de lui-même qu'il voulait avoir son frère Eloi et son beau-frère Lamarche pour exécuteurs testamentaires.

Le notaire Legault a aussi causé avec lui de l'ancien temps, d'un temps où il était employé au bureau d'enregistrement.

Il ne l'avait pas vu depuis deux ans, et il l'a parfaitement reconnu en arrivant.

Il déclare, lui aussi, que c'est le testateur qui a lui-même dicté toutes ses volontés.

Après la lecture du testament, le testateur s'est tourné du côté de sa soeur, Mme Lamarche, qui était restée à sa demande, et lui dit : "C'est bien comme cela, n'est-ce pas, Martine, que tu aimais que je le fasse ?"

Les deux notaires n'ont pas d'hésitations à dire que le testateur était absolument sain d'esprit à ce moment-là. Agnès Jeannotte dit que cette journée-là, le malade était dans son meilleur temps.

Un incident, qui se passa au cours de la confection du testament, prouve bien qu'en effet le testateur avait bien toute son intelligence ce jour-là, et que s'il a jamais perdu ses connaissances légales, comme l'ont déclaré certains témoins des appellants, il les avait recouvrées en ce moment.

Lorsqu'il fut question de mettre une clause au sujet de l'inhumation à Mascouche, le testateur déclara qu'il voulait être inhumé dans le terrain de Théotiste Brouillet. C'était le nom de la mère de Mr Jeannotte. Mais elle était morte depuis longtemps, et le notaire ne l'avait pas connue. Il crût qu'il s'agissait d'une de ses tantes à lui, du même nom. Jeannotte le corrigea, et lui dit qu'ils étaient tous deux cousins issus de germains, chose que le notaire ignorait. Alors celui-ci fit remarquer que, dans ce cas, il ne pouvait pas recevoir son testament. Mais le testateur lui répliqua : "Pour que tu ne puisses pas faire mon testament, il faudrait que je sois marié à ta soeur, et je suis trop vieux pour la marier".

On voit que le testateur se rappelait bien de la disposition de la loi qui ne rend incapables de recevoir un testament que les parents ou alliés du testateur en ligne directe, ou au degré de frère, oncle ou neveu (art. 845 C. C.).

Voilà les circonstances qui ont précédé et accompagné la confection du testament.

Tous cette preuve démontre à l'évidence que le testateur

était sain d'esprit, et savait ce qu'il faisait, lorsqu'il a dicté ce testament.

Mais nous avons aussi la preuve que, vers l'époque du testament, et antérieurement, le testateur n'était pas un dément, un déséquilibré, comme le prétendent les témoins entendus du côté des appellants.

Il y a Clovis Jeannotte, bourgeois, Théodute Lamarche, cultivateur, Hormisdas Brouillet, bourgeois, Simon Forest cultivateur, Eustache Lamarche, cultivateur, Adélard Lachapelle, avocat, Oswald Forest, commerçant de tabac, Madame Oswald Forest, Edouard Lamarche, sous-diaconne, Madame L'Ecuyer, presque tous parents du testateur, qui déclarent l'avoir vu, à différentes reprises, en 1906-1907 et 1908, et qu'il conversait comme un homme qui jouit de ses facultés mentales.

Agnès Jeannotte, sa soeur, qui a vécu 28 ans avec son frère, seule, sans servante, à l'exception des deux dernières années, jure qu'il a toujours eu la possession de ses facultés mentales, excepté dans les six derniers mois de sa vie.

Il avait souvent des crises dans les dernières années de sa vie. Ces crises se renouvelaient presque tous les mois, et duraient jusqu'à sept et huit jours.

Dans ce cas, il devenait beaucoup plus faible; ses jambes lui faisaient presque complètement défaut, et il ne parlait pas du tout. Mais, même dans ces moments-là, il ne devenait pas fou; il comprenait tout ce qu'on lui disait.

Le jour de la confection du testament, il était dans un de ses meilleurs moments.

Louis Dugas, ancien député de Montréal, qui a siégé au parlement d'Ottawa avec le testateur, est allé lui faire visite en 1906 et 1907, la première fois avec François Désaulniers, qui avait aussi siégé avec eux, et la seconde fois seul,

Ils ont causé du temps passé. Jeannotte causait parfaitement bien, comme autrefois, et il était absolument sain d'esprit.

François Désaulniers, avocat, journaliste, ancien député fédéral, a bien connu le testateur depuis 40 ans.

Pendant sa maladie, il est allé le voir trois ou quatre fois par année. La dernière fois, c'était quatre ou cinq mois avant sa mort.

Ils causaient de politique, des hommes politiques, des choses du passé, etc.

Il l'a toujours trouvé parfaitement sain d'esprit; il n'a aucune hésitation à le déclarer. Il ne s'est jamais aperçu, dans aucune conversation, qu'il n'avait pas son bon sens. Il bégayait plus qu'autrefois, mais se faisait très bien comprendre.

Le docteur Charles Fafard a rencontré Mr Jeannotte sur la rue, à la fin de mai 1907, et est allé le voir chez lui vers la fin de juin. Ils ont causé assez longuement.

Il était malade; au mois de juin il était même alité. Mais il était très-bien au point de vue de ses facultés mentales. Il n'a aucun doute à cet égard.

L'abbé Philippe Lamarche, curé de la paroisse du Sacré-Coeur de Toronto, a très bien connu le testateur. Il est allé le visiter dans le mois d'août ou de septembre 1907. Il avait entendu dire qu'il était un peu troublé; mais il a constaté que son jugement était parfaitement sain. Sa figure annonçait l'intelligence. Seulement il parlait difficilement, et il avait quelque peu perdu la mémoire des mots.

L'abbé Charrier, curé de St-Jacques de Montréal, a été le directeur de conscience du testateur. Il l'a vu plusieurs fois, avant et après l'époque où il a fait son testament.

Il causait avec lui de sa santé, des événements du jour,

des élections, des choses de sa vie publique d'autrefois, etc. Il parlait avec bon sens.

On lui demande s'il peut affirmer avoir causé avec lui de sujets sérieux, vers l'époque de la confection du testament; il répond:

"Ah oui, certainement, je puis l'assurer; et même tous les sujets sur lesquels j'ai parlé avec monsieur Jeannotte, à part quelques mots pour rire, étaient des sujets sur lesquels j'avais l'impression que cet homme-là me parlait "raisonnablement".

Plus loin il ajoute:

"Dans les conversations que j'ai eues avec lui à l'époque dont nous parlons, je n'ai pas constaté dans le raisonnement de cet homme ce que l'on appellerait des divagations, de la folie, qui dénoterait un dérangement de cerveau."

On lui demande:

"Ces conversations donnaient-elles la preuve du contraire? Indiquaient-elles de l'intelligence chez celui qui les tenait?"

Et il répond:

"Oui, je le crois."

J'en arrive maintenant au témoignage du docteur Chagnon.

Il déclare qu'il a suivi toute l'enquête, et que la preuve qui a été faite n'a fait que confirmer l'opinion qu'il a exprimée dans son rapport de décembre 1906.

D'après lui le malade n'a jamais été aliéné. Son état variait beaucoup, et chaque témoin s'est formé une opinion d'après ce qu'il voyait. Mr Jeannotte souffrait des accidents de sa maladie, et, l'accident passé, il rentrait dans son état habituel, ou à peu près.

Lorsqu'un malade sort d'une attaque d'ictus ou d'urémie, il recouvre son intelligence, moins cependant un peu d'affaiblissement de la mémoire, qui peut subsister,

D'après les témoignages qu'il a entendus, il appert que les attaques d'aphasie, d'hémiplégie et de paraplégie du malade étaient des attaques transitoires; ce qui prouve que c'était des attaques d'urémie plutôt que d'ictus. L'ictus laisse des symptômes qui ne disparaissent pas complètement. Le symptôme disparaît plus ou moins.

Enfin, le docteur Dion, qui a passé tout près de 7 ans à l'asile St Jean de Dieu comme médecin aliéniste, et qui a aussi entendu toute la preuve dans la cause, corrobore le témoignage du docteur Chagnon.

Il déclare aussi que l'artério-sclérose ne conduit à l'aliénation mentale qu'accidentellement, et il ajoute que la démence est très facile à constater.

Comme je l'ai déjà dit, il est difficile pour nous de nous prononcer sur la valeur des théories exposées par le docteur Aubry et le docteur Chagnon. Mais il est évident que, dans l'espèce, c'est le docteur Chagnon qui a raison.

Le testateur n'a pas été privé d'une manière permanente de l'usage de ses facultés intellectuelles. Les actes de démence qu'il a pu commettre ont été commis dans des moments où il subissait une crise, et il recouvrait ensuite l'usage de ses facultés mentales.

Le docteur Chagnon nous dit qu'un malade d'artério-sclérose peut avoir un accident à la suite de fatigue. Il est prouvé que le testateur a eu un accident qui a duré huit jours, lors de son déménagement. Ce déménagement a dû produire de la fatigue chez lui.

Le docteur Chagnon nous dit encore qu'un accident peut être produit si le malade prend un verre d'alcool.

Un témoin des appelants, Merrill Guertin, entrepreneur-menuisier, déclare qu'en 1913 et 1904, il voyait le testateur tous les jours, et que, tous les matins, ils prenaient un petit coup ensemble dans un restaurant situé au coin de la rue Craig et de la rue Berri.

Il n'est pas étonnant que dans ce cas, Jeannotte se soit écarté, et ait eu de la difficulté à retrouver son domicile.

Cette habitude du testateur peut expliquer bien des actes étranges de sa part, que rapportent les témoins.

Mr Anatole Lachapelle, avocat, son neveu, nous dit qu'il a fait un usage immodéré de liqueurs enivrantes, avant d'être malade, mais que, depuis sa maladie, il en prenait beaucoup moins.

Cet usage, même fréquent, de liqueurs enivrantes, a pu produire ces accidents dans la maladie qui se répétaient souvent; faiblesse des jambes, difficulté de parole, perte de mémoire, etc.

Pour toutes ces raisons, nous sommes d'opinion que le jugement "a quo" doit être confirmé. Je dois ajouter que nous sommes heureux de pouvoir arriver à cette conclusion, attendu que le dernier testament est beaucoup plus juste et équitable que le premier.

Sans doute, cette raison ne serait pas suffisante pour faire maintenir un testament fait par une personne évidemment incapable de tester. Mais, lorsqu'il y a doute sur la question de savoir si le testateur était ou non sain d'esprit, le caractère de la disposition doit exercer une influence sur la décision. On doit plus facilement supposer que le testateur avait la plénitude de ses facultés intellectuelles, lorsque sa disposition est une de celles qu'un homme judicieux et équitable aurait pu faire. "Si l'acte qui fait le sujet de la contestation, dit Ricard, ne contient rien qui ne soit dans l'ordre, c'est un grand motif pour en ordonner la confirmation". (Donations, 1ère part. ch. III, sect. II, No 165)—

Le testament de 1902 enfermait deux injustices; il déshéritait pratiquement Melle Agnès Jeannotte, qui a consacré

toute sa vie à son frère; et il dépouillait les enfants des légataires décédés avant le testateur, au profit des survivants.

Ces deux injustices sont réparées par le testament de 1907. Celui-ci partage les biens comme la loi elle-même l'aurait fait en l'absence de testament. Dans les circonstances de la cause, c'est un testament juste et équitable.

Aussi, je le répète, nous maintenons ce testament sans le moindre regret.

Lamothe et St Jacques, avocats du demandeur.

Geoffrion, Geoffrion et Cusson, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

Certiorari. — Amende. — Paiement. — Objection technique. — Injustice.

MONTREAL, 21 Octobre 1912.

BBAUDIN, J.

HENRI BOIVIN VS OSCAR SENECALE ESQUAL, LA VILLE DE MAISONNEUVE.

JUGE.—1o: Que la Cour Supérieure peut émettre un *certiorari* même lorsque la loi enlève ce droit, lorsque le requérant paraît souffrir une injustice:

2o: Qu'il n'y a qu'une objection technique et qu'il n'y a aucune injustice à l'égard du requérant dans le cas où ce dernier a été condamné par une Cour de Recorder, à payer une amende au greffier de la Cour pour être employée conformément à la loi et non à sa Majesté, lorsque le jugement paraît conforme à la loi régissant la matière.

Le requérant était un apprenti qui fut arrêté pour désertion de service et traduit devant le Recorder de la Ville de Maisonneuve. Le 14 août 1912 il fut condamné et le jugement fut rédigé dans les termes suivants . . . "et pour telle contravention la dite Cour condamne le dit Henri Boivin à payer la somme de \$10.00 au Greffier de la dite Cour du Recorder, laquelle somme sera par le Greffier, payée et employée conformément à la loi, et à payer au dit Greffier la somme de \$4.50 pour les frais à cet égard . . ."

Un bref de certiorari fut émis, avec l'autorisation d'un juge le 18 Septembre 1912.

Le 21 Octobre suivant ce bref fut cassé par le jugement suivant :

"Considérant que par l'article 4601 des Statuts Refondus de la province de Québec de 1888, qui s'applique à la ville de Maisonneuve, il y a droit d'appel à la Cour Supérieure de tout jugement rendu par des juges de paix ou des magistrats de district, sur des poursuites instituées en vertu des dispositions de ce chapitre, de la charte ou des règlements du conseil ;

"Considérant qu'il est décrété par l'article 4615 des mêmes statuts que les jugements, décisions ou convictions susceptibles d'appel en vertu de ce chapitre ne peuvent être infirmés par *certiorari* à la Cour Supérieure ou à la Cour de Circuit ;

"Considérant que bien que la décision en cette cause a été rendue par Oscar Sénécal, Ecuier, comme Recorder de la ville de Maisonneuve, la cause pouvait être entendue et décidée par un juge de paix, et à plus forte raison par le dit Recorder qui a et avait la juridiction de deux juges de paix ;

"Considérant que cet appel est donné en raison de la nature du litige, et non en raison du juge qui en décide, et

qu'il y avait appel à un juge de la Cour Supérieure de la décision rendue, et ce en raison de la nature du litige, savoir, relations de maître à serviteur;

“Considérant que la Cour Supérieure peut émettre un *Certiorari* dans certains cas, savoir, lorsque le requérant paraît souffrir une injustice, même si le statut enlève ce droit, attendu que la Cour Supérieure a un contrôle absolu sur les cours de juridiction inférieure, (Art. 50 C. P. C.);

“Considérant que requérant ne paraît pas souffrir une injustice qui pourrait justifier cette cour d'intervenir, l'objection qu'il fait, à savoir, que le jugement l'a condamnée à \$10.00 d'amende, payable *au greffier* pour être employés conformément à la loi, et non à *Sa Majesté*, est purement technique; et qu'en outre, la conviction paraît conforme à la loi régissant la matière, et plus spécialement les articles 2575, 5623 et 5625 des Statuts Refondus de Québec de 1888 ;

“Considérant que le jugement dans la cause *Wilcox* ne peut pas s'appliquer au cas qui nous occupe, ayant été jugée sous l'empire d'une loi autre que celle qui régit le litige actuel;

“Casse et annule le bref de *certiorari* émis en la présente cause, avec dépens.”

L. Houle, avocat du réquerant.

Tailion, Bonin, Morin et Laramée, avocats de la mise en cause.

COUR d'APPEL

**Avis d'action. — Amendement. — Signification
de l'amendement. — Avocat. — Huissiers. —
Responsabilité. — Corporation municipale. —
Trottoirs. —**

MONTREAL, 31 octobre 1912

ARCHAMBAULT J. C., LAVERGNE, CROSS, CARROLL, GERVAIS J. J.

LA CITE DE WESTMOUNT VS. MATHEW HICKS.

JUGE.—1o. Que dans le cas où la loi requiers un avis préalable d'action, cet avis peut être signé par l'avocat de la partie et être signifié par un huissier.

2o. Que l'irrégularité qui résulte du défaut de faire signifier un amendement fait avec la permission de la cour n'est pas fatale lorsque l'amendement est contenu au long dans la motion demandant la permission d'amender et que cette motion a été signifiée à l'autre partie.

3o. Qu'une corporation municipale est responsable des dommages subis à la suite d'une chute sur un trottoir glissant lorsqu'elle a négligé de déposer sur ce trottoir des cendres, ou sable, ou autres matières de manière à protéger les passants contre les chûtes.

S. R. 2. 5864.

Code civil, article 1058.

Le demandeur ayant fait une chute sur le trottoir d'une rue, dans la cité de Westmount, poursuit la cité pour \$25,000,00 de dommages. Il allègue que le trottoir était en très mauvais état et dangereux; qu'il était glissant et que défenderesse avait négligé d'y répandre de la cendre ou autres matières de manière à permettre au public d'y passer sans danger.

La défenderesse plaida d'abord par une exception à la forme parce que le demandeur n'alléguait pas qu'il avait donné un avis d'action au désir de la loi. Et au mérite elle alléguait que l'accident était dû à l'imprudence du demandeur lui-même qui connaissait parfaitement l'état du trottoir au moment de sa chute; et que si le trottoir était glissant on ne devait l'attribuer non à sa faute mais à un changement de température et à des conditions climatiques en dehors de son contrôle.

Le demandeur fit une motion demandant la permission d'amender sa déclaration à l'effet qu'un avis d'action signé par l'avocat du demandeur avait été signifié par un huissier à la défenderesse dans les délais voulu par la loi. L'amendement était rédigé au long dans la motion qui fut accordée.

La cause fut soumise à un jury qui accorda \$1,000.00 de dommages, et jugement final fut rendu en conséquence par la Cour Supérieure.

La Cour d'Appel a confirmé ce jugement:

Lavergne, J. — Il s'agit d'une action en dommages pour la somme de vingt-cinq mille piastres.

Le 26 décembre 1910, entre 10 et 11 heures du soir, le demandeur serait tombé sur un des trottoirs de la corporation défenderesse il allègue que le trottoir était dans une condition dangereuse, très glissant; que la corporation aurait négligé de le tenir en bon ordre. Par suite de cette

chûte il s'est fracturé la jambe près de la cheville droite.

La cause a été entendue et instruite devant un jury qui a rapporté un verdict contre l'appelante et fixant le montant des dommages subis par l'intimé à la somme de mille piastres et jugement a été rendu en conséquence par le juge président au procès.

La défense de l'appellante au mérite de l'action est que le trottoir, en avant de la résidence de l'intimé, descend en plan incliné, fait que l'intimé connaissait très bien avant la date de l'accident; que l'appellante a pris toutes les précautions nécessaires pour maintenir le trottoir en question en bon ordre, y répandant des cendres de temps à autre; que le 26 décembre 1910, si le trottoir était glissant, ce ne pouvait être dû au manque de soin ou à la négligence de l'appellante, mais à un changement de température soudain, chute de neige et autres conditions climatiques, le et avant le dit 26 décembre, conditions sur lesquelles la défenderesse ne peut avoir aucun contrôle et pour lesquelles elle n'est pas responsable; que le demandeur était passé sur le dit trottoir le même jour et connaissait bien l'état dans lequel il était, et sa chute dans la soirée était due à son manque de soin et à sa propre négligence.

“Avant cependant de produire cette défense, la corporation appelante a produit une exception à la forme qu'elle croit suffisante pour disposer de la cause et faire débouter l'intimé de son action.

“Le demandeur intimé n'avait pas mentionné dans sa déclaration qu'il avait donné avis de son action à l'appelante, tel qu'il devait le faire en vertu des dispositions de l'article 5864 S.R.Q. dans les 60 jours de la date de l'accident.

“L'action a été rapportée le 19 avril. Le défenderesse appelante a comparu le même jour. Le lendemain, le 20, elle faisait signifier une exception à la forme avec avis pour le 24 du même mois. Par cette exception à la forme elle invoquait l'absence d'allégation dans la déclaration de l'avis d'action.

“Le même jour, 20 avril, l'intimé donnait avis d'une motion pour amender. Le 24 avril l'exception à la forme et la motion pour amender ont été entendues. En même temps que sa motion l'intimé produisait un duplicata de l'avis qu'il avait fait signifier à l'appelante, le 16 février, c'est-à-dire, dans les 60 jours suivant l'accident.

“Jugement fut rendu le 25 avril tant sur l'exception à la forme que sur la motion pour amender.

“Le tribunal déclara alors que l'exception à la forme était devenue sans objet et la renvoya avec dépens cependant contre l'intimé.

“La motion pour amender et l'avis produit avaient évidemment satisfait le juge que l'avis requis avant la poursuite avait été régulièrement donné, et il considérait l'incident vidé.

“L'avis produit est signé par les avocats de l'intimé et a été signifié par ministère d'huissier le 16 février 1911.

“Je considère cet avis comme suffisant et aussi comme suffisamment prouvé. La signature des avocats dans toutes les procédures, à moins d'être attaquée de faux, fait foi de leur authenticité. Cet avis est une procédure faisant partie de la cause, puisque la cause ne peut être instituée sans qu'il ait été donné. Il n'est pas indispensable qu'il soit donné par la partie elle-même parce que la loi dit que le réclamant donnera ou fera donner cet avis. L'avocat est certainement qualifié à donner cet avis pour son client.

“Il est facile de voir que les avocats qui ont donné l’avis sont les avocats du demandeur en cour de première instance, de même qu’en appel.

“Il est vrai qu’après avoir obtenu la permission d’amender, et avoir inclus dans sa motion l’amendement qu’il voulait ajouter à sa déclaration, laquelle motion avait été dûment signifiée, l’intimé n’a pas fait signifier l’amendement après le jugement le permettant.

“L’appelante prétend que cette irrégularité est fatale. Je ne le crois pas, car si l’on considère comme suffisamment établi que l’avis a été donné, si cet avis est produit de manière à ce que la partie adverse ne soit pas surprise, l’on s’est conformé à la loi. Il semble même que si le duplicata de l’avis eût été annexé ou produit avec le rapport de l’action, l’exception à la forme aurait dû être renvoyée avec dépens. Le tribunal a été satisfait que l’avis avait été donné régulièrement et a renvoyé l’exception à la forme. On ne peut plus maintenir l’exception à la forme dont il a été disposé, et d’ailleurs l’appelante ne se plaint pas du jugement rendu sur cette exception à la forme.

“L’intimé, dans sa défense au mérite, ne dit pas que l’avis n’a pas été donné, il se contente de dire qu’il n’est pas allégué dans la déclaration.

“Il ne pouvait de nouveau invoquer ce moyen lorsqu’il en avait été disposé sur l’exception à la forme. Ce moyen ne pouvait être plaidé par défense au mérite.

“Du reste, en examinant le dossier, l’on voit à la pièce 14 que l’une des questions suggérées par l’intimé pour être soumise au jury était la suivante: 7.—“Did the Plaintiff give to the Corporation defendant due notice of the said accident and if so when?”

“Cette question n’est pas reproduite parmi celles auto-

risées par le tribunal. L'on a considéré évidemment et avec raison que c'était inutile, que la preuve de l'avis était suffisante, que la preuve en était faite par les écrits produits, que c'était faire perdre inutilement le temps de la cour et des jurés que de poser cette question.

“Croit-on que sous ces circonstances un tribunal d'appel, après verdict d'un jury, pourrait réouvrir cette question. — C'était plutôt une question de procédure qu'une question de droit. Deux juges en cour inférieure ont considéré l'incident réglé. Si l'appelante n'eût pas reçu cet avis, elle pourrait en souffrir un préjudice; mais elle n'a jamais prétendu ne pas l'avoir reçu, elle n'ose pas nier l'avoir reçu, ce n'est que dans un de ses griefs d'appel qu'elle affirme que le demandeur n'avait pas prouvé qu'il avait donné ou avait été empêché de donner l'avis en question.

“Si, lors du procès devant le jury, l'appelante se fut plainte qu'elle n'avait pas reçu d'avis d'action et qu'elle en souffrait un préjudice, enfin, si elle eût soulevé le point de quelque manière, il aurait évidemment été rendu justice, et la question eût été spécialement déterminée.

“L'appelante dit, dans son argument, que l'avis ne pouvait être signifié par un huissier, et que la signature de l'huissier ne fait pas preuve par elle-même. Ce moyen n'a été nulle part plaidé, et si l'on assimile cet avis à une procédure utile à la cause, l'on arrivera à la conclusion que la signification était suffisante.

“Pour ces raisons je ne crois pas, surtout après procès devant un jury et verdict rendu, qu'il serait juste d'infirmer le jugement, à moins qu'il n'ait été clairement démontré qu'un préjudice a été souffert.

“Ayant disposé comme je viens de le faire de cette exception à la forme, il me reste à parler du mérite de la cause.

“L'appelante, par ses griefs d'appel, invoque de nouveau le fait que l'intimé n'a pas dans sa déclaration allégué qu'il avait donné avis dans les délais fixés par la loi de la poursuite qu'il avait l'intention de prendre, et que sa déclaration ne démontre par un droit d'action à raison de l'absence de cette allégation. J'ai disposé de ce point.

“Par ces autres griefs d'appel l'appelante prétend que le verdict est contraire au poids de la preuve et est de telle nature que le jury en examinant toute la preuve n'aurait pu raisonnablement le rendre.

“Ces derniers griefs d'appel sont mal fondés.

“Lors de l'accident le demandeur était avec sa femme et sa fille; il résulte de leurs témoignages que l'intimé a pris toutes les précautions voulues pour éviter un accident; qu'il savait en effet que le trottoir était très glissant en avant de sa maison et près de sa maison; craignant de tomber, il a cru plus prudent de rentrer par une des portes latérales de sa maison, au lieu de celle d'en avant, et c'est en voulant laisser le trottoir pour se diriger à cette porte latérale qu'il a glissé.

“Le trottoir était en très mauvaise condition, il n'y a pas de doute là-dessus. Car trois témoins jurent qu'il n'y avait pas eu de cendre répandue sur le trottoir depuis plusieurs jours, de même qu'il n'y en a pas eu non plus après l'accident.

“La corporation appelante, par ses employés, a tenté de contredire cette preuve. Elle ne nie pas qu'en raison des conditions climatériques le trottoir pouvait ce jour-là être glissant, mais dit qu'elle ne pouvait en être tenue responsable; que la veille même de l'accident en question on avait jeté des cendres sur le trottoir.

“L'intimé a donné avis de l'action le 16 de février 1911, c'est-à-dire, environ 50 jours après l'accident, et c'est

après cette date que la corporation appelante a dû se renseigner, de manière à établir sa défense.

“Partie des témoignages est vague. Les deux témoins qui prétendent être positifs que des cendres ont été jetées sur le trottoir la veille de l'accident, n'étaient guère en position de se rappeler ce fait d'une manière formelle.

“Les témoins Ratelle et Lacelle disent qu'ils sont positifs. Les officiers de la corporation les ont demandés à la veille de l'enquête. Comment peuvent-ils se rappeler d'une manière aussi positive, aussi certaine, qu'ils ont jeté des cendres sur le trottoir en question le 25 ou le 26 de décembre; ils étaient dans l'habitude de le faire de temps à autre, mais non tous les jours; pour qu'ils pourraient jurer positivement, il aurait nécessairement fallu qu'ils le fassent absolument tous les jours, parce qu'eux-mêmes ne tenaient aucun mémoire de ce fait.

“Cette preuve, suivant moi, n'offre pas la certitude qui résulte des témoignages des trois personnes présentes à l'accident quoiqu'intéressées, si l'on veut; ces personnes sont bien certaines de la date; l'accident est arrivé le 26 décembre au soir, le médecin a été appelé à donner ses soins et ses instructions pour la nuit et dès le lendemain matin est allé voir son patient qu'il a ensuite traité pendant plusieurs semaines. La date de l'accident ne fait aucun doute, d'après les témoins de l'intimé, le mauvais état du trottoir ne fait aucun doute non plus. Il n'y avait pas eu de cendre de jetée à cet endroit depuis plusieurs jours, de même qu'il n'y en a pas eu de jetée après non plus.

“A tout événement, le jury qui a entendu toute la preuve et pris en considération tous les témoignages, est arrivé à la conclusion que j'ai déjà mentionnée, et il me semble impossible de dire que ce verdict est de telle nature que

le jury, en examinant toute la preuve, n'aurait pu raisonnablement le rendre.

“La jurisprudence des tribunaux d'appel sur ce point est bien connue, et cette cour ne peut intervenir pour mettre ce verdict de côté.

“Pour toutes ces raisons je crois que le jugement doit être confirmé et l'appel renvoyé avec dépens.

Maclennan et Baker, avocats de l'appelant.

Trihey, Bercovitch et Kearney, avocats de l'intimé.

* * *

NOTES.—1. *Responsabilité.*—La responsabilité des corporations municipales pour les accidents de trottoirs et de chemins publics a donné lieu à beaucoup de décisions qui la plupart n'offrent que des questions de faits et d'appréciation de preuve. Mais il s'en dégage aussi des règles de droit qui doivent servir de guide sables de ces accidents lorsqu'elles sont en faute.

Voyez mes notes dans la cause de *Whelan vs. La Cité de Montréal*, 13 R. L. N. S. 108 :

2.—*Amendement.*—Sur la question de procédure, le jugement semble être une décision d'espèce, car, l'article 523 C. p. c. exige absolument la signification de l'amendement.

A copy of an amended declaration must be served upon the defendant before he can be called upon to plea. *S. C.*, 1880, *Montréal, Fair vs. qual.* vs. *Cassils et al.*, 3 L. N. 338.

Le demandeur a, aux termes de l'article 523 C. p. c. a l'intention d'amender le bref ou la déclaration ne peut le faire par un simple avis à la partie adverse, à l'effet qu'il a de tel bref ou telle déclaration, il doit dans tous les cas, faire signifier la pièce amendée.

S'il a ainsi donné avis de son intention d'amender il doit faire signifier la pièce amendée sans délai—s'il laisse écouler plus trois jours sans le faire, les dispositions de l'article 523 deviennent applicables, et l'avis de l'intention d'amender sera considéré comme ineffetif et comme un document inutile au dossier.

C. S. 1901, *Joliette, Beaudry v. Julien*, 7 *Rev. de Jur.* 58.

Si le jugement qui permet un amendement ne fixe pas le délai dans lequel il doit être signifié, et que telle signification n'a pas eu lieu dans les trois jours de l'ordonnance, la

Cour ne peut accorder la permission de faire signifier tel amendement après l'expiration des trois jours, et la motion demandant telle permission sera renvoyée avec dépens.

C. S. 1899, *Beauharnois, Lemicur vs Lemicau* 2 R. P. Q. 25.

If the plaintiff obtains leave to have his writ regularly signed by the protonotary, and such signature is not affixed in open Court, he cannot foreclose the defendant from pleading without having first served such amendement upon him.

C. S. 1901, *Montréal, Beauchamp v. Gourre*, 4 R. P. 2. 201.

COURT OF APPEAL

Promissory note. — Consideration. — Accommodation. — Collateral security. — Mining shares. — Testimonial evidence. —

MONTREAL, 31st October 1912

ARCHAMBAULT, C. J. LAVERGNE, CROSS, CARROLL, GERVAIS, J. J.

MOSES VINEBERG vs THOMAS JONES

HELD.—1o. That, in law the undertaking of any party to a promissory note is inchoate or ineffective until there has been a delivery of the signed note; and that, a conditional or controlled delivery prevents the contract from taking its proper effect.

2o. That a party charged with having entered into a writing contract, as a promissory note, is at liberty to show, even by verbal testimony, that, for want of due delivery of the note the contract, in reality, never existed as a contract.

30. The rule of law that oral testimony is not admissible to vary the contract is applicable to promissory note; and the maker of a promissory note cannot prove by witness that it was agreed that he would be called upon to pay the note only in the event of a fall in the price of certain mining shares.

Bill of Exchange Act. Articles 40, 41.

The action was on a promissory note for \$4000.00, dated 7th April 1911, payable at the order of appellant.

The defendant pleaded, denying his indebtedness, and that he had received value for the note or that plaintiff had given any value therefor; and averred particularly that he, the defendant, had signed this note at the request of one Herbert Lubin; that prior to the signing and delivery of this note the plaintiff agreed to advance to Lubin about \$13,600 on the security of certain shares of the Dobie Mines, Ltd., belonging to Lubin, provided that the said Lubin obtained for the plaintiff a promissory note for \$4,000.00 as collateral security against loss by depreciation in the market value of the shares; that it was further agreed between Lubin and Jones the defendant, and between Jones and Vineberg, that this promissory note was to be given solely as collateral security and that the plaintiff should only be entitled to recover from the defendant the amount of any deficiency after realizing on the said shares of the Dobie Mines: that the plaintiff thereupon gave to defendant for Lubin his cheque for \$4,000.00, being part of the money which plaintiff had agreed to advance to the said Lubin, and that the defendant paid the same over to Lubin's account: that Lubin, with the knowledge and consent of the plaintiff, transferred the said shares to one Alexander M. Blisky, who took possession thereof for the plaintiff: that plaintiff has not realized on the shares and has not suffered any loss by reason of

any depreciation in the market value of the shares, and therefore that the action was unfounded and premature.

By his answer the plaintiff denied that there was any agreement between him and Lubin in connection with the note sued on; averred that the shares of stock referred to by the defendant were not in any way connected with the note and that he was ignorant of the allegation wherein defendant stated that he signed the note at the request of Lubin.

The Superior Court, admitting verbal evidence, maintained the plea and dismissed the action.

This judgment was reversed by the Court of Appeal.

Cross, J. — "This is an action taken by the appellant Vineberg against the respondent Jones to recover the amount of a promissory note of which the respondent was maker and the appellant payee.

"The defence is in substance that the note was delivered to the appellant subject to the condition that it was to be available as a note only to secure the appellant against loss in the event of a fall in the price of certain shares of stock in the Dobie Mines (Ltd.), on which the plaintiff was to realize; that the plaintiff has not realized on the shares or suffered any loss, and that the action is premature.

"In its answer to plea the plaintiff denied that the shares had anything to do with the note.

"The defence was maintained by the Superior Court, and the plaintiff has brought up this appeal from the judgment by which his action has been dismissed.

"The question for decision is whether legal proof of the defence has been made or not.

"It was proved at the trial that the respondent signed the note for accommodation of one Lubin who was owner

of the shares in question and who had pledged them to brokers. The brokers had given notice to Lubin that unless additional margin were provided the shares would be sold.

"Under reserve of objection by counsel for plaintiff to the admission of parol testimony, the respondent testified that he signed the note "as additional security for certain "mining stock which Mr. Lubin had in his possession" and did so at Lubin's request. Speaking of Lubin, his testimony continues:

"A.—He was carrying this stock on margin. He had originally put between six and seven thousand dollars in the stock as margin, and it was being carried by Bryant Brothers, stockbrokers here, and the time had matured when he should take up this stock or lose it, and he (Lubin) came to my office one morning to explain to me that he was in difficulties with regard to this stock, that he had got Mr. Vineberg to lift it, and take it off his hands, or at least take it from Bryant Brothers, but he wanted additional security; would I go down, he asked me, and give him a note as additional security, and I did."

"Next, he speaks of his interview with the plaintiff as follows:

"A.—Well, we discussed general topics for a little while, then I asked Vineberg what about this note, he said: Well, I have decided to take up this stock for Mr. Lubin, and I do not consider that the security is sufficient in itself." I said: "Then you want this note of four thousand dollars as additional security". He replied: "yes."

By the Court:—

"Q.—And you gave it to him?"

"A.—Yes, but not then. I went out and someone came in just at that moment, and I was asked to leave along

with Mr. Lubin, and that was the end of it, so far as I was concerned."

By the Court:—

"Q.—Was there any talk as to how long this was to be kept; that is, the stock — how long the stock was to be kept?"

"A.—Well, there was a deed drawn up between Mr. Lubin and Mr. Blisky, whom I consider was acting as agent for Mr. Vineberg."

By the Court:—

"Q.—You say you gave your note as security?"

"A.—Yes, provided the stock had not depreciated below the money put up by Vineberg, there was no liability so far as I was concerned. After leaving Vineberg's office, Mr. Bilsky showed me the deed which clearly specified."

"Q.—Who is Mr. Bilsky?"

"A.—Mr. Bilsky is the man who is interested in this Dobie Mining stock, and was working along with Vineberg in the financing of it, as I understood."

"Q.—Then you state that you signed the note and left it in Vineberg's office?"

"A.—Yes, after Bilsky had satisfied me that the redemption of that stock amounted to thirteen thousand six hundred dollars (\$13,600.00), that Lubin had to pay to redeem it, and I took it for granted that there was no liability as far as I was concerned, and he showed me the clause in the deed: then I signed the note and left it and went back to my office."

"Lubin in testimony corroborated the evidence given by the defendant and gave an account of his having accompanied Bilsky to the plaintiff's office and of Bilsky having had a private interview with the plaintiff after which he (Lubin) was called in. His narrative is:

"They then called me in and Mr. Vineberg explained to me then that he did not think the shares, according to his idea of the value of them, were worth more than around two dollars per share, and he explained if he were to pick them up, that is, put up the thirteen thousand five hundred and ninety one dollars, he would require additional security in case of depreciation of the stock during the course of the transaction."

"The amount of this additional security was put at about \$4000.00 and Lubin, having promised to get a note to serve that end, applied to the defendant. His evidence on the point is as follows:

"A.—I explained to Mr. Jones that I required a note which I was to put up an additional security against the depreciation of the stock during the course of the transaction. I asked Mr. Jones if he would give me a note for the purpose of putting it up as additional security as I explained to him, what amount the stock would have to go below a certain price."

"Further on, he speaks of it having been decided that there should be a deed; that Mr. Hutcheson was called in to prepare it; that the details were explained to Mr. Hutcheson and that it was the plaintiff who gave Mr. Hutcheson his instructions.

"Further on again, a copy of the deed being exhibited, the evidence reads:

"Q.—Now this deed appears to be made out between you and Alexander M. Bilsky, how did Bilsky come to enter into the deed?"

"A.—He was taking care of the details of it and acting for the plaintiff in this matter."

"Bilsky, examined as a witness in plaintiff's counter-proof, describes how he, on being applied to by Lubin,

first arranged with the brokers for an additional delay of one day and then goes on to testify as follows:—

“A.—I went down afterwards with Mr. Lubin to Vineberg’s office and I told Vineberg that I found out he owed thirteen thousand five hundred and sixty-three dollars (\$13,563.00) to Bryant Brothers to take up this stock, and they agreed to hold it for another day longer on seeing them personally. I went in also personally with Lubin to Bryant Brothers, and in the meantime I gave Bryant Brothers a cheque for two thousand dollars on the tenth of April, and told them I would see what would be done to-morrow for the balance. I went down to Vineberg and told him I could not carry the whole account myself.”

By the Court:—

“Q.—The two thousand dollars was the amount immediately needed?”

“A.—Yes, a certain amount of margin. I put up two thousand dollars on the tenth of April, so at the time the stock was selling about three dollars and thirty-eight cents (\$3.38) per share on the open market. Mr. Lubin told me the stock cost him four dollars and seventy-five cents (\$4.75) per share and he would suffer an enormous loss if the thing was sold out so after discussing with Vineberg, I told him as far as I saw it would be a safe buy at two dollars per share, if he got some assurance that the amount would be protected. The amount of stock in question was four thousand eight hundred shares, and at two dollars per share would come to nine thousand eight hundred dollars. Now, the amount required to relieve this stock was thirteen thousand five hundred and sixty-three dollars (\$13,563) and it was up to Lubin to raise four thousand dollars more to take this stock out of Bryant Brothers hands, so the negociations took place —

he said he thought he could get Mr. Jones, of the Mutual Life Assurance Company, with whom he was also connected, to help him out on this transaction. So we met again two or three hours later, and Jones came down to Vineberg's office when this transaction took place."

"The deed referred to is a deed of the 11th April 1911 wherein it is recited that Lubin has sold to Bilsky the 4,800 shares and the latter has paid \$13,591.27 to Lubin as the price thereof, and it is covenanted that Lubin shall have the right to redeem the shares at any time before the 24th June 1911 on repaying \$13,591.27 without interest and that in default of so doing within the specified delay his right to redeem should lapse "ipso facto". A further stipulation is inserted worded as follows:"

"That should the said stock at any time within the said delay hereinbefore mentioned, sell on the open market at two dollars and seventy-five cents per share or less, the said Mr. Lubin hereby obliges himself within one day from that date, to pay to the said Mr. Bilsky any deficiency therein so that the said stock shall never stand the said Mr. Bilsky at a less figure than two dollars and seventy-five cents per share and should the said Mr. Lubin make default in such payment within the said one day, all his right and interest herein, shall "ipso facto" become null and void and said stock shall be forfeited to the said Mr. Bilsky in the same manner as hereinbefore set forth."

"It should be added that the défendant in his tesmony said that, after he had signed his note and delivered it to the plaintiff and had gone back to his office, Bilsky, to his surprise, came to his office with plaintiff's cheque made out to his (defendant's) order for \$4,000.00 less 6% discount. The evidence reads:

"He offered as the cheque, I took it and examined it, I said: "No, I do not want any cheque, I did not ask Vineberg for any cheque — I merely went down there this morning to give him this note as additional security, and I do not want a cheque" and refused it.

"Farther on the testimony reads:

"A.—He came into my office with the cheques, one was R. B. Hutcheson's the Notary's cheque, who drew up the deeds between Bilsky and Lubin, in which Vineberg was interested. Bilsky had Hutcheson's cheque and Vineberg's cheque. He said to me: "I want you to endorse this cheque over to Hutcheson". I said: "Why should I do that, I did not ask for the cheque". "Why do you want this", I said. He replied: "Mr. Vineberg wished it that way."

"Q.—What did you do?"

"A.—For a long time I refused to do anything and I said: "Now Bilsky, I see trouble here if this is what you are going to do", and Lubin, who was in my office at the time, turned around and said: "I would rather lose this stock and money I have put into it than have any trouble".

(Plaintiff's Counsel objected to this).

"A.—Bilsky turned around and said: "There will be no trouble", and it was on Bilsky's solemn promise that there should be no trouble that, I endorsed the cheque over to Lubin, and Lubin endorsed the cheque over to R. B. Hutcheson. That is the end of it so far as I know."

"We have now to consider the legal effect of the facts thus put in evidence upon the question to be decided.

"In law, the undertaking of any party to a promissory note is inchoate or ineffective until there has been a delivery of the signed note. Then, as declared in Section

40 of the Act, "As between immediate parties, and as regards a remote party, other than a holder in due course, the delivery . . . (b) may be shown to have been conditional or for a special purpose only, and not for the purpose of transferring the property in the bill.

"2. If the bill is in the hands of a holder in due course, a valid delivery of the bill by all parties prior to him, so as to make them liable to him is conclusively presumed".

"And it is declared in Section 41 that: "When a bill is no longer in the possession of a party who has signed it as drawer, acceptor or endorser, a valid and unconditional delivery by him is presumed until the contrary is proved".

"I infer from the argument made for the defendant that he takes the ground that the note sued on falls under the application of clause (b) of Section 40, in other words, that the note was delivered "for a special purpose only, and not for the purpose of transferring the property" in it.

"We have been referred to decisions given under the corresponding section (21) of the English Act.

"I consider that clause (b) cannot apply in the circumstances in which the defendant parted with this promissory note. The decisions show that the words "conditional or for a special purpose only" have a limited application. They arise out of the English Law idea that in order to perfect any contract evidenced by writing has to be not merely signing but also delivery. Delivery being a necessary step, it follows that a conditional or controlled delivery prevents the contract from taxing its proper effect, and a party charged with having entered into a contract is at liberty to show, even by verbal testi-

mony, that for want of due delivery a contract, though it may purport on the face of the writing to be perfect in form, in reality never took effect or came into existence as a contract. Instances of such can be found in *Pattle vs Hornibook* (1897) 1 ch. 25, and *Brown vs Howland* 15 A.R., 750; *Semple vs Kyle* (1902) 4 F. 421. A person may sign his promissory note and leave it on his desk. If it were to be stolen or blown into the street and picked up and passed on, it would not take effect as a contract for want of delivery.

“That is not the case before us :

“The note here in question, on the contrary, was delivered and the property in it was parted with. That, I think, is shown by the defendant’s own plea that it was to avail the plaintiff as a security.

“The note therefore was evidence of a contract actually entered into. That being so, the defendant fell under the operation of the rule that oral testimony is not admissible to vary the contract. In endeavouring to prove a plea to the effect that he was under obligation to pay the note only in the event of a fall in the price of the shares, he was attempting to vary his written obligation to pay absolutely and at all events. In *New London Credit Syndicate vs Neale*, evidence was offered by the maker of a bill to prove that he delivered it upon an agreement that it would be renewed at maturity if he should apply for renewal. The evidence was rejected and in the decision in *Appeal* (1898), 2 Q.B., 487 it was said at p. 490 : “If the evidence be to the effect that the document is only “delivered as an escrow, or that it is not to take effect as “a contract until some condition is fulfilled, it is ad-“missible. But that is not this case. This document was “signed and handed over as a bill of exchange, but there

"was an oral agreement that at maturity it should be renewed, if the defendant required it".

"Sections 40 and 41 of the Act do not purport to change and do not in fact change the law as to admissibility or inadmissibility of verbal testimony. As pointed out in the work of Chalmers in the comments upon the corresponding section of the English Act (2nd Ed.) at p. 62: "A bill or note must be in writing, and so too must the supervening contracts thereon, such as acceptance or indorsement. It follows that the contracts of the various parties, as interpreted by this Act and by the law merchant, are subject to the ordinary rule as to written contracts. Oral evidence is inadmissible in any way to contradict or vary their effect. But it is admissible (a) to show that what purports to be a complete contract has never come into operative existence; (b) to impeach the consideration for the contract; (c) to show that the contract has been discharged by payment release or otherwise." The cases there cited as well as those mentioned in *Falconbridge; Banking and Bills* (1907), p. 421 may be referred to for illustrations. The work of *Byles on Bills* (1911) may also be cited to the same effect. It seems to be clear that, in this case as in the case of *New London Syndicate vs Neale*, the proof sought to be made was mainly and in the first instance directed towards proving a varying of the contract. The two cases are in principle undistinguishable.

"If that be so, it appears to me that the recital in the judgment of the Superior Court to the effect that "verbal evidence was admissible to prove what the consideration of said note was, as well as the circumstances under which it was given and the particular object for which the same was given" does not meet the difficulty which the case presents. That recital, I consider, is to be taken

as a proposition which must be subject to the observance of the rule against making verbal evidence to vary or contradict a written contract. Section 41 of the Act in the words "until the contrary is proved" obviously contemplates the making of proof in negation of a valid or unconditional delivery, but it should be proof made in compliance with the rules of law.

"I regard the decision of this Court in *Chamberlain vs Ball* 5 J. 88 as authoritative and observe that it was followed in *Letellier vs Cantin* (1897), 11 S. C. 64.

"The same view also appears to prevail elsewhere:

Smith vs Squires, 13 Man. 360; *Emerson vs Erwin*, 10 B. C. R., 101.

"The conclusion above indicated may appear to be in some respect in disagreement with what was decided in *Macdonald vs Whitfield* (1893), 8 A. C., 733; 6 L. N., 278 in which the head-note reads thus: "Where several persons mutually agree to give their endorsements on a bill or note as co-securities for the holder who wishes to discount it, they are entitled and liable to equal contribution "inter se", irrespective of the order of their "endorsements." That view involved a reversal of the judgment of this Court which had held that the facts proved did not warrant the conclusion that there had been any agreement that the ordinary rule of liability of a prior endorser to a subsequent endorser had been departed from and that, instead, the agreement between the endorsers was one for joint contribution. It was held that the directors (endorsers) had entered into an agreement that they would jointly guarantee the discounting bank repayment of its advances and that in carrying out that agreement they adopted the medium of a promissory note on which they became endorsers. The plaintiff in war-

ranty, who sought to have Macdonald held to indemnify him in entirety, had given answers to articulated questions, presumably with the ordinary legal consequence resulting under our law from such answers in the way of having them avail instead of proof by writings.

"In the report of the decision of the Judicial committee, after a reference to the rules of the law merchant, it is said: "He who is proved or admitted to have made a prior endorsement, must, according to these principles, indemnify subsequent endorsers. But it is well-established rule of law that the whole facts and circumstances attendant upon the making, issue and transference of a bill or note may be legitimately referred to for the purpose of ascertaining the true relation to each other of the parties who put their signatures upon it either as makers or as endorsers; and that reasonable inferences, derived from these facts and circumstances, are admitted to the effect of qualifying, altering or even inverting the relative liabilities which the law merchant would otherwise assign to them."

"But the part of the decision which relates to the question of admisibility of verbal testimony is at page 748 where, commenting on the Scotch case of *Steele vs MacKinlay*, 5 A. C., 754 which was an action by D. a drawer against the heirs of A an endorser of a bill based upon the allegation that A had signed as a co-acceptor or at all events, as a surety of the acceptors (his sons), it was said: "Parol evidence was led, not only in regard to the making and issue of the bill, but also in regard to statements made at various times by the deceased, tending to prove a separate and independant engagement by him to guarantee payment of the bill by his sons. The admissibility of the evidence so far as it bore

“upon the facts and circumstances connected with the making and endorsement of the bill, was not questioned either at the bar or by the House. On the contrary, the House did take that evidence into account although it was ultimately held that the claim preferred by D. was neither supported by the principles of the law merchant nor by any inference derivable from these facts and circumstances. But the House rejected the parol evidence adduced by D. in order to establish an independent contract of guarantee, upon the ground that such a contract could only be proved by a writing properly signed under the 6th section of the Mercantile Law Amendment (Scotland) Act 1856, which extends to Scotland the provisions of the English Statute of Frauds with respect to mercantile guarantees.”

“What actually was decided then in *Macdonald vs Whitefield* so far as respects admissibility of verbal testimony, was that verbal testimony upon the facts and circumstances connected with the making and endorsement of the bill, not objected to at trial or hearing, could be taken into account by the Court, and that, where a rule of law forbade proof of an independent contract of guarantee being made otherwise than by writing, verbal testimony of the making of such independent contract would be rejected.

“That is all that purports to have been decided though it may be *inferred* that verbal testimony of the facts and circumstances was considered admissible.

“The case of *New London Syndicate vs Neale* was decided fifteen years later by a court which though technically not bound by reports of the Judicial Committee would of course have held them in the greatest respect.

"The purport of the decision in *Macdonald vs Whitfield* had passed into the familiar literature on the subject, and if what decided in *New London Syndicate vs Neale* conflicted in any way with the opinion of the Judicial Committee in the former case the conflict would of course have been present to the minds of the judges who decided the later case.

"The decisions therefore do not conflict and I take it that the rule applicable here is the general rule stated in the work of Best: *Evidence* (1911) at p. 216, as follows:

"Generally speaking, where there is a contract in writing, evidence of what passed between the parties by word of mouth at the time of that contract cannot be received, as is well shown by the decisions both before the Bills of Exchange Act 1882 and after it that a contempteraneous oral agreement to renew a bill of exchange is inadmissible."

"Proceeding then upon what has commonly—though perhaps without sufficient ground—been considered to have been decided in *Macdonald vs Whitfield*, we are brought to consider whether or not it results from "the whole facts and circumstances attendant upon the making" and delivery of the note here sued on that on the "true relation" of the defendant to the plaintiff, instead of being the ordinary or law-merchant relation of a maker to a payee of a note was something different, namely, a legal obligation of a maker to a payee, which was only to take effect in a certain event which had not happened at the time of action brought. In considering that question, I think, in view of the rules of our law respecting commencement of proof by admission of the adverse party and what may properly be inferred by analogy therefrom, that it may be assumed in favour of the defendant that if the "facts and circumstances" disclosed are sufficiently cogent to render the defendant's preten-

sions plausible, such facts and circumstances can constitute a ground work for the admission of verbal testimony which, on the grounds above stated, would, standing by itself, be inadmissible.

“It appears to me that the facts and circumstances put in evidence in this case do not support the conclusion at which the learned judge of the Superior Court has arrived. It results clearly from the testimony of Lubin and Bilsky—not of Bilsky alone—that the plaintiff was willing to advance \$2.00 per share and not more than \$2.00 per share on the shares of mining stock, but agreed, according to the defendant’s own account of the matter, to advance and did advance about \$4,000.00 more than \$2.00 per share in consideration of getting the defendant’s note for \$4,000.00.

“The defendant gave his note solely to accomodate Lubin and to help the latter to save his shares of stock, and he gave the note substantially for the sum which had to be procured in excess of the amount which the plaintiff was willing to risk on the shares. The great object at the time was to let Lubin have time to save his shares.

“The defendant clearly admits that the means by which this was to be accomplished was by a deed, that the draft deed was shown to him and that he was satisfied to give his note in view of the arrangement disclosed in and to be effected by that deed. Lubin too refers to the note as being intended to be security against depreciation “during the course of the transaction” manifestly meaning the period of time for which the deed stipulated that Lubin might redeem.— It is clear that the event upon which the defendant then relied to relieve him from liability was the event that Lubin would redeem the shares or sell them before the note would become payable. That is what the deed provided for.

Quebec Practice Reports

TEN YEARS INDEX

Members of the Bar,

As only a very small number of complete sets of the Quebec Practice Reports remain in stock, Messrs. Wilson & Lafleur Limited, have considered that it will be useful to the Bar before re-printing the exhausted volumes to issue an index covering the first ten volumes of this publication.

In spite of the quantity of the matter to be printed, we have considered it advisable to make the book as compact as possible, and we have included all the holdings of the cases published in ten volumes, in one 8 vo. volume of 450 pages containing two columns to the page.

The Index has been prepared by Mr Alexandre Jodoin, of the Montreal Bar and assistant-Editor of the Quebec Practice Reports since 1906, under the supervision and with the assistance of Mr. E. Fabre Surveyer, K. C. Chief editor of this publication since its foundation.

PRICE BOUND IN $\frac{1}{2}$ CALF

\$7.50

1911

Quebec Liquor License Law

ANNOTATED

By J. F. ST. CYR, District Magistrate

Including the Liquor Law of the Province of Quebec, the connection of the different articles between them, the whole Canadian Jurisprudence on the subject, and the Concordances with the Liquor Laws of the Province of Ontario, Manitoba, British Columbia, Nova Scotia and New Brunswick and with the Canada Temperance Act.

WILSON & LAFLEUR, Limited

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 ST. JAMES STREET - MONTREAL.

Price - \$5.00
